

75^e anniversaire de la CARMF

**vendredi 15
septembre 2023**



Le régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales

1. Un régime qui a fait la constante démonstration de sa capacité à s'adapter depuis sa création en 1948.

2. Un régime moderne et robuste qui est resté conforme aux principes fondateurs de l'assurance vieillesse des professions libérales

3. Un régime de base structurellement sain au plan technique, qui offre donc aux professionnels libéraux des perspectives d'avenir favorables.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débat de l'Assemblée nationale			Débat de l'Assemblée de la République			Débat de l'Assemblée de l'Union Française			Avis et Rapports du Conseil Economique			ÉDITION COMPLÈTE			
	UN AN	SEMI-MOIS	TROIS MOIS	UN AN	SEMI-MOIS	TROIS MOIS	UN AN	SEMI-MOIS	TROIS MOIS	UN AN	SEMI-MOIS	TROIS MOIS	UN AN	SEMI-MOIS	TROIS MOIS	UN AN	SEMI-MOIS	TROIS MOIS	
Exemple Chèque postal : 103.97, Paris	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE	FRANCE
Métropole et France d'outre-mer	2.000	1.400	600	300	250	150	3.000	1.450	900										
Etranger	3.200	1.700	900	700	550	400	5.250	2.765	1.460										

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annexes. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu au complet des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu au complet des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Édition des DÉBATS DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu au complet des séances de l'Assemblée de l'Union Française et la table annuelle.

L'Édition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil Economique et la table annuelle.

L'ÉDITION COMPLÈTE comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union Française, des Documents parlementaires et administratifs publiés au service des Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIME DE JOINTE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE

QUAI VOLTAIRE, N° 81, PARIS-7* AJOUTER 4,2 FRANC

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées (p. 562).

Loi n° 48-102 du 17 janvier 1948 relative à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement (p. 561).

Loi n° 48-103 du 17 janvier 1948 relative à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 561).

Ministère de la justice.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret n° 48-104 du 16 janvier 1948 relevant le taux des versements à effectuer par le personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur pour frais de nourriture (p. 565).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 47-2447 du 31 décembre 1947 sur les pouvoirs du haut commissaire et l'organisation du haut commissariat de la République française en Sarre (p. 566).

Décret n° 48-105 du 13 janvier 1948 rendant provisoirement caduc un conventionnement fiscal et budgétaire franco-sarrois (p. 567).

Ministère des forces armées.

Questions tendant à la mise de mer (p. 571).

Décrets du 16 janvier 1948 portant radiation des cadres et acceptation de démissions (armée de terre, réserve) (p. 571).

Décrets portant concession de la médaille militaire (armées de terre, active) (rectificatif) (p. 571).

Décret portant promotions automatiques (armée de terre, active) (rectificatif) (p. 571).

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

Déclaration par le Président de la République de Son Excellence Sir Oliver Harvey, ambassadeur de Grande-Bretagne en France, et de M. Arturo Busnain, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Salvador en France, qui lui ont remis leurs lettres de créance (p. 565).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 48-106 du 16 janvier 1948 portant additif au décret du 12 décembre 1939 relatif à la réorganisation du Muséum national d'histoire naturelle (p. 573).

Décret du 15 janvier 1948 autorisant l'école centrale des arts et manufactures à Paris à accepter un legs (p. 573).

Décret du 16 janvier 1948 portant approbation de la constitution du bureau des longitudes par l'année 1948 (p. 573).

Décrets du 16 janvier 1948 portant nominations et conférant l'honorariat (emploi de professeur) (p. 573).

Décret du 16 janvier 1948 portant approbation de l'élection d'un membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres (p. 573).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 31 décembre 1947 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 565).

Arrêtés portant nominations, titularisations, mutations et acceptation de démission (services extérieurs) (p. 565).

<p>482</p> <p>Ministère de la France d'outre-mer.</p> <p>Décret n° 48-107 du 7 janvier 1948 portant à 11 millions de francs C.F.A. le maximum des émissions autorisées de la Banque de l'Afrique occidentale (p. 581).</p> <p>Décret n° 48-108 du 7 janvier 1948 modifiant le paragraphe 4 de l'article 13 du décret du 22 septembre 1938 portant création d'une caisse d'épargne postale du territoire du Cameroun (p. 581).</p> <p>Arrêtés portant intégrations, affectation, réintégration, redressement de situation administrative, détachement, maintien en disponibilité et reportant les dispositions de précédents arrêtés : Administration générale des colonies (p. 581).</p> <p>Médecins africains (p. 581).</p> <p>Sages-femmes africaines (p. 581).</p> <p>Transmissions coloniales (p. 582).</p> <p>Ministère des travaux publics et des transports.</p> <p>Décret du 15 janvier 1948 portant classement dans la voie nationale de quatre parcelles de terrains appartenant à l'Association syndicale de Bar-sur-Seine (p. 582).</p> <p>Décret du 15 janvier 1948 portant dé classement des voies ferrées d'intérêt local de Guimcamp à Elchot et de Brélidy-Ploëuc à Tréguier (Côte-du-Nord) (p. 582).</p> <p>Décret du 16 janvier 1948 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des voies d'accès au pont de Serrières (Ardèche) sur le Rhône et portant classement de celles-ci dans la voie nationale (p. 582).</p> <p>Décret du 16 janvier 1948 portant déclassement de voies ferrées d'intérêt local dans le département de la Sarthe (p. 582).</p> <p>Décrets et arrêtés du 16 janvier 1948 portant promotions, nominations, titularisations et détachement : Bases et routes aériennes (p. 582).</p> <p>Ponts et chaussées (p. 582).</p> <p>Service de la météorologie (p. 582).</p> <p>Travaux publics (p. 582).</p> <p>Ministère du travail et de la sécurité sociale.</p> <p>Décret du 16 janvier 1948 portant admission à la retraite (service de la main-d'œuvre et des assurances sociales) (p. 582).</p> <p>Décret du 17 janvier 1948 portant promotions dans l'ordre du Mérite social (p. 582).</p> <p>Arrêté du 3 janvier 1948 portant agrément des dispositions de la convention collective formant règlement général et statut du personnel de l'outillage public des ports autonomes et des chambres de commerce concessionnaires dans les ports maritimes de commerce (p. 583).</p> <p>Arrêté du 17 janvier 1948 fixant le tarif des transports par taxis dans le département de la Seine (p. 583).</p> <p>Ministère de la santé publique et de la population.</p> <p>Arrêté du 7 janvier 1948 complétant l'arrêté du 5 août 1947 relatif au régime des indemnités du personnel médical de l'hospice des Quinze-Vingts (p. 583).</p> <p>Arrêtés du 13 janvier 1948 relatifs à la reconnaissance du 16 janvier 1948 portant approbation en matière d'assistance médicale gratuite (p. 583).</p>	<p>483</p> <p>JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>18 Janvier 1948</p> <p>LOIS</p> <p>Loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.</p> <p>L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.</p> <p>L'Assemblée nationale a adopté.</p> <p>Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :</p> <p>Art. 1^{er}. — Jusqu'à la mise en application du régime définitif de sécurité sociale applicable aux personnes ne bénéficiant pas du régime des salariés ou assimilés, il est institué un régime d'allocation de vieillesse dans les conditions déterminées par la présente loi.</p> <p>Art. 2. — Le service des allocations visées à l'article 1^{er} est assuré pour chacun des groupes professionnels définis à l'article 3 ci-après par une organisation autonome comportant éventuellement une caisse nationale, des caisses locales ou des sections professionnelles.</p> <p>Des règlements d'administration publique déterminent, pour chacune de ces organisations autonomes, après avis des organisations professionnelles intéressées, leur structure, leurs règles de fonctionnement, ainsi que le mode d'élection des membres des conseils d'administration de leurs caisses ou sections de caisses.</p> <p>Art. 3. — Une organisation autonome d'allocation de vieillesse est instituée pour chacun des groupes de professions ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Professions artisanales ; 2° Professions industrielles et commerciales ; 3° Professions libérales ; 4° Professions agricoles. <p>Art. 4. — Les professions artisanales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription si elle avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité.</p> <p>Art. 5. — Les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant, ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription ou cet assujettissement s'il avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité.</p> <p>Art. 6. — Les professions libérales groupent les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière acti-</p>
--	--



Le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948

24 Juillet 1948

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

7245

M. Carel (Raymond), Meurthe-et-Moselle, service ordinaire, arrondissement des tréport, bureau de l'inspecteur en chef adjoint à Nancy, emploi vacant. — T.

M. Robert (Paul), Haute-Garonne, service des canaux du Midi et lateral à la Garonne, en remplacement numérique de M. Gergetti, appelé à d'autres fonctions. — T.

M. Babre (Charles), Loire, service ordinaire, emploi vacant. — T.

M. Fayet (Marcel), Puy-de-Dôme, service ordinaire, subdivision de Courpière, emploi vacant. — T.

M. Ballas (Jean), Jura, service ordinaire, emploi vacant. — T.

M. Lemoine (Robert), Manche, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Madizon, nommé à un autre poste. — T.

M. Capes (Henri), Algérie, service des travaux publics. — S. D.

M. Tazimond (André), Corrèze, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Esnerre, nommé à un autre poste. — T.

M. Perrault (Jean), Cher, service ordinaire, emploi vacant. — T.

M. Virezid (Pierre), Vosges, service voirie et réseaux divers, emploi vacant. — T.

M. Hunant (Maurice), Orne, service ordinaire, bureau de l'arrondissement Est, emploi vacant. — T.

M. Honon (Paul), Ariennes, service ordinaire, en remplacement numérique de M. Forest, appelé à un autre poste. — T.

M. Coudey (Maurice), Algérie, service des travaux publics. — S. D.

M. Quintefages (Yves), Lot, service ordinaire, subdivision de Cajarc, en remplacement de M. Lorblanchet, appelé à un autre poste. — T.

M. Clamagrand (Marcel), Cantal, service ordinaire, subdivision de Mauriac (emploi vacant). — T.

M. Vidal (Pierre), Haute-Loire, service ordinaire, bureau de l'arrondissement de Brioude (emploi vacant). — T.

M. Sorlas (Alexis), Hautes-Pyrénées, service ordinaire (emploi vacant). — T.

M. Brunel (Jean), Hautes-Alpes, service ordinaire, subdivision de la Javie (emploi vacant). — T.

La nomination de MM. Ponsot, Foll, Lagriffoul, Sabourin et Hadu est prononcée sous réserve de la production d'un certificat médical attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse (application de l'article 64 de la loi du 20 mars 1939).

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948 portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques,
Vu la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées et notamment les articles 2, 21, 25 et 27;

Le conseil d'Etat entendu,
Décrète:
Art. 1^{er}. — L'organisation autonome des professions libérales comprend une caisse nationale et des caisses dites sections professionnelles, dotées de la personnalité juridique, et financièrement autonomes.

Art. 2. — La compétence territoriale des sections professionnelles s'étend à toute la France métropolitaine.

Art. 3. — Il est institué 14 sections professionnelles:

1^o La section professionnelle des avocats au conseil d'Etat, à la cour de cassation, des avocats inscrits à un barreau de cour d'appel ou de tribunal;

2^o La section professionnelle des notaires;

3^o La section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires groupant: les avoués près la cour d'appel ou le tribunal de première instance, les huissiers, les commissaires-priseurs, les agréés près les tribunaux de commerce, les syndics de faillite, les administrateurs judiciaires près le tribunal civil ou le tribunal de commerce, les greffiers, les arbitres près le tribunal de commerce, les courtiers-jurés, les courtiers en valeurs mobilières, les agents de change;

4^o La section professionnelle des médecins;

5^o La section professionnelle des chirurgiens-dentistes;

6^o La section professionnelle des pharmaciens;

7^o La section professionnelle des sages-femmes;

8^o La section professionnelle des auxiliaires médicaux;

9^o La section professionnelle des vétérinaires;

10^o La section professionnelle des ministres du culte catholique;

11^o La section professionnelle des agents généraux d'assurances;

12^o La section professionnelle des artistes (arts graphiques et plastiques), des musiciens et des gens de lettres;

13^o La section professionnelle des architectes, ingénieurs et techniciens comprenant: les architectes, les ingénieurs-conseils, les ingénieurs experts, les géomètres, les méteurs et les vérificateurs;

14^o La section professionnelle des experts comptables et des comptables agréés.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique ultérieur déterminera le mode d'élection aux conseils d'administration des sections professionnelles.

A titre transitoire et jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé à l'élection de leurs conseils d'administration, la mise en place et le fonctionnement des sections professionnelles seront assurés par des comités provisoires composés de huit à quinze membres titulaires désignés dans les conditions précisées aux articles 5 à 17 ci-dessous, et d'un nombre égal de suppléants, désignés dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Le comité provisoire de la section professionnelle des avocats est composé de treize membres titulaires:

Un représentant des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, désigné par le président de l'ordre;

Cinq avocats du barreau de Paris, désignés par le bâtonnier de l'ordre;

Six avocats des barreaux de province, désignés par le président de l'association nationale des avocats inscrits.

Art. 6. — Le comité provisoire de la section professionnelle des notaires est composé de dix membres désignés par le conseil supérieur du notariat.

Art. 7. — Le comité provisoire de la section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies

judiciaires est composé de quatorze membres titulaires;

Un représentant des avoués à la cour, désigné par la chambre nationale des avoués à la cour;

Deux représentants des avoués d'instance, désignés par la chambre nationale des avoués près les tribunaux de première instance;

Trois représentants des huissiers, désignés par la chambre nationale des huissiers;

Un représentant des commissaires-priseurs, désigné par la chambre nationale des commissaires-priseurs;

Un représentant des agréés près les tribunaux de commerce, désigné par la chambre nationale des agréés;

Trois représentants des greffiers, désignés par accord entre l'association des greffiers en chef de la cour d'appel, l'association nationale des greffiers en chef des tribunaux de première instance, l'association des greffiers des tribunaux de commerce, le conseil supérieur de la fédération nationale des greffiers de tribunaux de

paix et de police de France;

Un représentant des syndics de faillite et des administrateurs judiciaires, désigné par accord entre l'association professionnelle nationale des syndics de faillite et liquidateurs judiciaires de France; la chambre des administrateurs judiciaires et des liquidateurs de sociétés près le tribunal de commerce de la Seine et la chambre des administrateurs judiciaires près le tribunal civil de la Seine;

Un représentant des compagnies des arbitres près les tribunaux de commerce, désigné par les chambres des arbitres près les tribunaux de commerce;

Un représentant des courtiers jurés, des courtiers en valeurs mobilières et des agents de change, désigné par accord entre les organismes représentatifs de ces professions.

Art. 8. — Le comité provisoire de la section professionnelle des médecins comprend douze membres, désignés par le conseil national de l'ordre des médecins.

Art. 9. — Le comité provisoire de la section professionnelle des chirurgiens-dentistes comprend dix membres, désignés par le conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes.

Art. 10. — Le comité provisoire de la section professionnelle des vétérinaires comprend huit membres, désignés par le conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires.

Art. 11. — Le comité provisoire de la section professionnelle des sages-femmes comprend huit membres, désignés par le conseil national de l'ordre des sages-femmes.

Art. 12. — Le comité provisoire de la section professionnelle des pharmaciens comprend dix membres, désignés par le conseil national de l'ordre des pharmaciens.

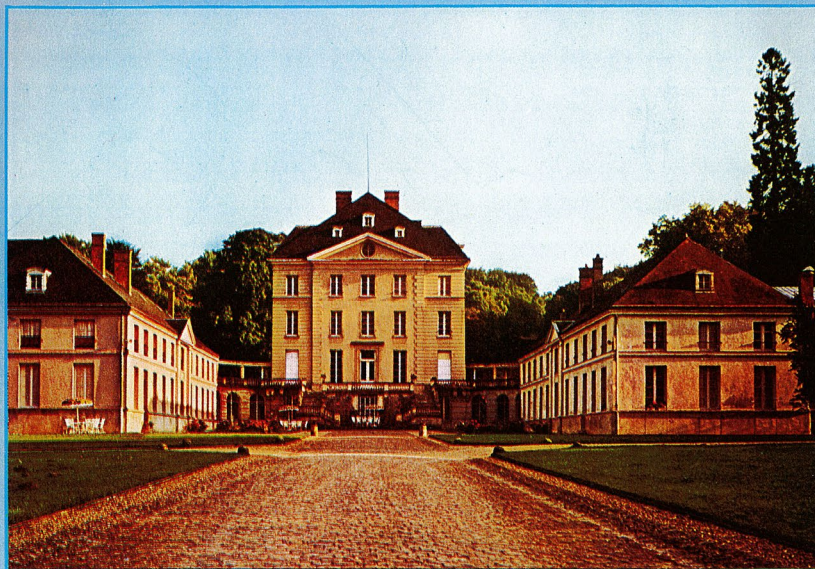
Art. 13. — Le comité provisoire de la section professionnelle des auxiliaires médicaux se compose de trois représentants des masseurs kinésithérapeutes, de trois représentants des pédiatres et de trois représentants des autres catégories d'auxiliaires médicaux, désignés par les organisations les plus représentatives.

Art. 14. — Le comité provisoire de la section professionnelle des ministres du culte catholique comprend quinze membres, désignés suivant les modalités fixées par l'assemblée des cardinaux et archevêques de France.

25^e
anniversaire

CAISSE
NATIONALE
D'ASSURANCE
VIEILLESSE
DES PROFESSIONS
LIBERALES

6 Place de la Madeleine / Paris 8^e



Résidence des Professions Libérales | Saint Martin d'Ablois | Marne



50 ANS

CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES



CNAVPL : 102, rue de Miromesnil, 75008 Paris Tél : 01 44 95 01 50
Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales



CRN : 43, avenue Hoche,
75008 Paris
Tél : 01 53 81 75 00
Caisse de Retraite des Notaires

Pédicures-Podologues,
Orthophonistes et Orthoptistes



CAVOM : 21, rue de Berri,
75403 Paris Cedex 08
Tél : 01 44 95 68 00
Caisse d'Assurance Vieillesse des
Officiers Ministériels, Officiers publics
et des Compagnies judiciaires



CARPV : 15, rue de Chabrol,
75480 Paris Cedex 10
Tél : 01 47 70 72 53

CARPV Caisse Autonome de Retraite et de
Prévoyance des Vétérinaires



CARMF : 46, rue Saint Ferdinand,
75841 Paris Cedex 17
Tél : 01 40 68 32 00
Caisse Autonome de Retraite des
Médecins Français



CAVAMAC : 104, rue Jouffroy d'Abbans,
75847 Paris Cedex 17
Tél : 01 44 01 18 00

Caisse d'Allocation Vieillesse des Agents
Généralistes et des Mandataires non sala-
riés de l'Assurance et de la Capitalisation



CARCD : 50, avenue Hoche,
75381 Paris Cedex 08
Tél : 01 40 55 42 42
Caisse Autonome de Retraite des
Chirurgiens Dentistes



CAVEC : 21, rue de Berri,
75403 Paris Cedex 08
Tél : 01 44 95 68 10
Caisse d'Allocation Vieillesse
des Experts-Comptables, des Comptables
Agréés et des Commissaires aux Comptes



CAVP : 45, rue Caumartin,
75441 Paris Cedex 09
Tél : 01 42 66 90 37
Caisse d'Assurance Vieillesse des
Pharmaciens



CARGE : 6, rue Saint Didier,
75116 Paris
Tél : 01 45 53 65 28
Caisse Autonome de Retraite
des Géomètres-Experts,
Experts Agricoles et Fonciers



CARSAF : 60, bd. de la Tour-Maubourg,
75340 Paris Cedex 07
Tél : 01 45 51 52 91
Caisse Autonome de Retraite
des Sages-Femmes Françaises



CREA : 21, rue de Berri,
75403 Paris Cedex 08
Tél : 01 44 95 68 30
Caisse de Retraite de l'Enseignement,
des Arts Appliqués,
du Sport et du Tourisme



CARPIMKO : 6, place Charles de Gaulle,
78882 Saint Quentin en Yvelines Cedex
Tél : 01 30 48 10 00
Caisse Autonome de Retraite et de
Prévoyance des Infirmiers,
Masseurs-Kinésithérapeutes,



CIPAV : 21, rue de Berri,
75403 Paris Cedex 08
Tél : 01 44 95 68 20
Caisse Interprofessionnelle de
Prévoyance et d'Assurance Vieillesse



Cavec



Le régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales

1. Un régime qui a fait la constante démonstration de sa capacité à s'adapter depuis sa création en 1948.

2. Un régime moderne et robuste qui est resté conforme aux principes fondateurs de l'assurance vieillesse des professions libérales

3. Un régime de base structurellement sain au plan technique, qui offre donc aux professionnels libéraux des perspectives d'avenir favorables.

Les données démographiques 2022 du régime de base des professions libérales

- 920 000 cotisants
dont 232 000 micro-entrepreneurs économiquement actifs
- 410 000 retraités

Les comptes 2022

Charges techniques

2 596 M€

dont : 2 020 M€ prestations sociales

413 M€ compensation démographique inter régimes

Les comptes 2022

Produits de gestion technique :

3 209 M€

dont cotisations sociales 2 843 M€

Résultat technique : + 613 M€

Résultat comptable : + 484 M€

Le régime de base d'assurance vieillesse des professions libérales

1. Un régime qui a fait la constante démonstration de sa capacité à s'adapter depuis sa création en 1948.
2. Un régime moderne et robuste qui est resté conforme aux principes fondateurs de l'assurance vieillesse des professions libérales
- 3. Un régime de base structurellement sain au plan technique, qui offre donc aux professionnels libéraux des perspectives d'avenir favorables.**

Gilles Fontaine est diplômé de Sciences Po Paris et ancien élève de l'école nationale supérieure de la sécurité sociale.

Il a accompli la totalité de son parcours professionnel dans les régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants, tant au plan régional que dans des postes de responsabilité nationale, notamment en qualité de directeur général adjoint de la Caisse nationale déléguée pour la sécurité sociale des travailleurs indépendants.

Il est directeur de la CNAVPL depuis janvier 2019.